

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

QUESTIONS / REPONSES

Qu'est-ce que l'assainissement non collectif (ANC) ?

Pour mieux protéger la santé publique, préserver votre cadre de vie et l'environnement, toutes les eaux usées doivent être dépolluées avant de rejoindre le milieu naturel (code de la santé publique – article L.1331-1-1 et L.1331-1).

Pour cela, toutes les habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif doivent être équipées d'une installation de dépollution individuelle (fosses septiques et lit d'épandage par exemple). Ces installations de traitement individuel des eaux usées (sanitaires, eaux de lavage...) forment l'assainissement non collectif.

Pourquoi un service public d'assainissement non collectif ?

Pour assurer au public une protection de la santé et de l'environnement, les installations de dépollution doivent répondre à des normes et être bien entretenues.

En cas d'insuffisance de ces installations et de leur entretien, les risques sont au mieux des mauvaises odeurs, au pire une pollution des eaux ou un risque pour la santé des personnes.

La loi impose donc aux collectivités de mettre en place un contrôle périodique de ces installations pour évaluer les risques comme elle oblige un contrôle technique des automobiles pour évaluer la sûreté des véhicules.

En quoi consistent les contrôles ?

Pour les installations existantes, les services du SPANC procèdent à un contrôle diagnostic initial puis à un contrôle de bon fonctionnement selon une périodicité maximal de 10 ans. Lors de ces contrôles, la collectivité :

- Évalue la conformité de l'installation
- Vérifie le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- Évalue les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement

A la suite du contrôle, le SPANC envoie le rapport de contrôle par courrier. Celui-ci établit l'état de conformité de l'installation et fixe des recommandations sur l'entretien de l'installation et les éventuels travaux à effectuer.

Pourquoi dois-je payer ? (cf. article 11 du règlement de l'ANC)

Ce service correspond à une prestation qui nécessite un contrôle complet des sites avec visite sur site d'un technicien qualifié, rédaction d'un rapport détaillé mais aussi assistance et conseil pour répondre aux demandes de renseignements, expertise, analyse des risques...

Une facture correspondant au montant de la prestation est envoyée par courrier, après l'envoi du rapport de contrôle. Le diagnostic initial de l'installation est à la charge du propriétaire de l'habitation. Les diagnostics de bon fonctionnement sont à la charge des occupants.

C'est trop cher !

Ce coût est bien inférieur au coût d'un système collectif. Il est forfaitaire et de l'ordre de quelques centimes d'€ par jour et par foyer.

Pourquoi des différences de prix entre les communes pour le contrôle ?

C'est la situation de la collectivité (nombre d'installations à contrôler, situation de l'assainissement collectif...) et le contenu du service (mesures de contrôle complémentaires, précision de l'état des lieux, présentation des rapports, type de facturation, niveau de conseil et d'assistance à la mise en œuvre du service) qui font la différence.

Quand va avoir lieu la visite de contrôle ?

Si votre installation n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle, un contrôle diagnostic initial devrait être réalisé prochainement.

Si votre installation a déjà été contrôlée, un contrôle de bon fonctionnement sera réalisé selon une périodicité maximale de 10 ans.

Dans tous les cas, l'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 15 jours (Article 7 du règlement de l'ANC). L'usager peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

Avez-vous le droit de pénétrer chez moi ?

La loi autorise les agents à accéder aux propriétés privées en présence du propriétaire et/ou occupants préalablement prévenu et avec son accord, pour réaliser le contrôle des installations existantes d'assainissement non collectif: (article L.1331-11 du code de la santé publique).

Par contre les agents chargés du contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. La loi n'a pas prévu, en effet, de mesure d'exécution d'office. Ces agents devront donc, si il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de constater ou de faire constater l'infraction.

Le refus de contrôle donne lieu à la facturation d'une pénalité.

Combien de temps la visite de contrôle va-t-elle durer ?

Il faut prévoir une heure de visite.

Faut-il que je fasse quelque chose avant l'arrivée du technicien ?

Pour que la visite soit fructueuse et efficace, il faut :

- réunir les documents sur le système d'évacuation et de traitement (plans ou schémas, notices d'utilisation, plaquette commerciale et fiche technique du fabricant, facture de l'installation) et son entretien (date de la dernière vidange, factures...) ;
- dégager l'accès aux ouvertures et regards de visite de l'installation.

Dans quel cas mon installation est non-conforme ?

Conformément à la réglementation, votre installation sera déclarée non conforme dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes
- Installations présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Votre installation sera considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes s'il existe par exemple une possibilité de contact direct avec les eaux usées ou un défaut de structure ou de fermeture de l'installation.

Selon le DTU 64.1, une installation complète comprend notamment les parties suivantes :

- Un traitement primaire (fosse septique par exemple)
- Un traitement secondaire (système d'épandage par exemple)

Une fosse septique se rejetant dans un puits perdu sera par exemple considérée non conforme du fait de l'absence d'un traitement secondaire conforme.

Que faire si je possède un puits de captage d'eau

Conformément à la réglementation, tout prélèvement, puits ou forage d'eau doit être déclaré en mairie (plus d'informations sur le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-ressource-en-eau>, formulaire de déclaration : CERFA n°13837*03

L'installation d'assainissement non collectif doit être située à plus de 35 mètres des puits de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable (y compris pour les puits de captage éventuellement présents sur les parcelles voisines). Dans le cas contraire, l'installation sera considérée comme présentant des dangers pour la santé des personnes.

Si mon installation est déclarée non-conforme, que devrais-je faire ?

Comme pour le contrôle technique automobile, le technicien qui effectue les contrôles note dans son rapport les points discriminants. Le rapport de contrôle qui vous sera envoyé indiquera la conformité de votre installation et les éventuels travaux de mise en conformité à effectuer.

En cas de non-conformité grave (existence d'un danger pour la santé des personnes ou de pollution de l'environnement), un délai vous sera imposé pour la mise en conformité de votre installation sans que ce délai ne puisse dépasser 4 ans (article L.1331-1-1 du code de la santé publique et article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 permettant au maire de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque (sanitaire,...)). Dans le cas contraire, aucun délai ne vous sera imposé sauf en cas de vente (voir ci-dessous).

Pour plus d'informations, nous vous conseillons de vous rapprocher des services techniques de Colmar Agglomération.

Pourquoi ne nous installe-t-on pas l'assainissement collectif ?

C'est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou le Plan d'Occupation des Sols (POS) qui définit les zones situées en assainissement collectif ou en assainissement non collectif (par l'intermédiaire du zonage d'assainissement). Ce choix tient compte des contraintes technico-économique liées à la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif.

Lors d'une révision des documents d'urbanisme, le zonage d'assainissement peut toutefois évoluer. Si votre habitation passe en zone d'assainissement collectif, la collectivité mettra en place l'assainissement dans les années qui suivent. Le raccordement sera dans ce cas obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L.1331-1 du code de la santé publique).

Pourquoi contrôler mon installation alors que le maire a dit qu'il allait faire poser l'assainissement collectif ?

En attendant les travaux et votre raccordement (qui doit se faire dans un délai de 2 ans après la mise en place du réseau d'assainissement collectif), il est important que votre installation fonctionne correctement, sans créer de pollution ou de nuisances. C'est pour cela que votre installation doit être contrôlée par le SPANC.

Par ailleurs, le raccordement d'une habitation est soumis au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Conformément à la délibération du bureau communautaire en date du 25 Novembre 2022, le montant de cette participation est fixé selon l'état de votre installation d'assainissement non collectif :

- Installation conforme : pas de participation
- Installation non conforme incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs : abattement de 40% du montant de la PFAC
- Installation non conforme présentant des dangers pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : 100 % du montant de la PFAC.

Le montant de la PFAC est défini selon les caractéristiques de l'immeuble. Pour une maison d'habitation, le montant de la PFAC est de 2100 €.

Que devient mon installation d'assainissement non collectif lorsque mon habitation vient d'être raccordée au réseau d'assainissement collectif ?

Dès le raccordement définitif de l'habitation au réseau d'assainissement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service afin d'éviter de créer des nuisances. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses mis hors service ou rendus inutiles pour quelque raison que ce soit doivent être vidangés, désinfectés et comblés ou démolis. Ces opérations sont effectuées par les soins et aux frais du propriétaire (article L.1331-5 du code de la santé publique). Faute de ce respect des obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

A l'issue du raccordement de votre habitation vers le regard d'assainissement posé en limite de propriété, vous devrez contacter la Colmarienne des Eaux. Un technicien vérifiera alors la bonne réalisation du raccordement.

Ce contrôle sera gratuit. Il vous permettra de garantir la conformité de votre habitation vis-à-vis du règlement d'assainissement collectif.

Et si je fais construire ma maison ?

Contactez Colmar Agglomération qui vous indiquera si votre future habitation est raccordable ou non au réseau collectif. Si ce n'est pas le cas, vous devrez faire valider la conformité de votre projet d'implantation de votre installation d'assainissement non collectif puis sa bonne exécution par nos services. Ces services sont payants.

Pour plus d'informations, nous vous conseillons de vous rapprocher des services techniques ANC. Vous pouvez également envoyer un email au service Environnement, Eau et Assainissement depuis le site internet de Colmar Agglomération : <http://www.agglo-colmar.fr>

Et si je veux vendre ma maison ?

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation complété par l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Par ailleurs, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Quelle est la différence entre une fosse septique et une fosse toutes eaux ?

Les fosses septiques (souvent posées avant 1982) ne reçoivent généralement que les eaux vannes c'est à dire, issues des sanitaires, les eaux ménagères étant déversées directement dans le système de traitement. Désormais, eaux vannes et eaux ménagères transitent toutes par la fosse, qui est dit « toutes eaux ». Dans tous les cas, les eaux pluviales ne sont jamais dirigées vers le système d'assainissement non collectif.

Quels sont les risques en cas de mauvaise ventilation de mon système d'assainissement non collectif ?

Le fonctionnement normal de la fosse entraîne la production d'H₂S. Ce gaz est toxique et peut être mortel si sa concentration est trop importante. En cas de mauvaise ventilation de mon installation, il existe donc un risque à l'ouverture des tampons, lors d'un contrôle ou de travaux d'entretien. De plus, l'H₂S est très corrosif (attaque du béton et des métaux) et réduit donc la durée de vie de votre installation. La présence et le bon fonctionnement du système de ventilation sont donc essentiels.

Y-a-t-il une fréquence obligatoire pour vidanger mon système d'ANC ?

Non, car il n'existe pas une périodicité de référence en matière de vidange, cette période variant selon le dispositif d'ANC utilisé. Néanmoins le règlement du service public de l'assainissement collectif détaille dans l'article 6 les périodicités maximales. A noter que la périodicité doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume de la fosse (30% pour certains dispositifs de traitement agréés). Se référer à la notice du fabricant.

POUR PLUS D'INFORMATION

Contactez le service Contrôle ANC



Tél. 03.89.20.71.51

Site Internet : www.cdeaux.fr
Courriel : contact.etudes@cdeaux.fr